

LA VENTE EN DETAXE

La vente en détaxe est une exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur le prix de biens achetés par des personnes de passage en France, soumise à conditions.

Quels sont les acheteurs concernés ?

Il s'agit des voyageurs ayant leur résidence habituelle dans un État non membre de l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité, ou un État tiers (sont assimilés à des États tiers : la Polynésie française, la Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Saint-Pierre-et-Miquelon, les Terres australes et arctiques françaises, Saint-Martin et Saint-Barthélemy).

Il est également nécessaire d'être de passage en France pour moins de 6 mois, et âgé de 16 ans au moins (une pièce d'identité en cours de validité doit être présentée au moment de l'achat).

A noter : Les résidents de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, La Réunion ou Monaco ne peuvent pas bénéficier de la détaxe de TVA lors de leur séjour en France métropolitaine

Produits concernés et conditions d'achat

Tous les biens achetés pour être transportés hors de l'Union européenne (UE), ainsi que les prestations de services directement liées à l'exportation, sont concernés.

Un produit acheté pour être consommé en France ne peut pas bénéficier de la détaxe.

L'achat doit être une marchandise vendue au détail, à caractère touristique et non commercial. Il n'est pas possible d'acheter plus de 15 unités d'un même article. Les prestations de service, tabacs, armes, munitions, biens culturels, produits pétroliers sont notamment exclues de la détaxe.

Les achats doivent être effectués le même jour, dans le même magasin. Le montant des achats, toutes taxes comprises (TTC), doit être **supérieur à 175 €**.

Le commerçant est libre d'appliquer la détaxe, qui est facultative. Les commerces concernés peuvent être identifiés par un sticker « Détaxe électronique » apposé sur leur vitrine.

Procédure de détaxe

Lors de l'achat : le commerçant peut accorder directement la détaxe lors de l'achat, la vente étant alors réalisée hors taxe (HT).

Autre possibilité, la vente est réalisée TTC, puis la TVA est remboursée lorsque l'acheteur quitte l'Union Européenne. Le vendeur remet alors au client un bordereau de vente à l'exportation signé par les 2 parties. Ce bordereau sera ensuite validé lors du départ.

Souvent, la TVA n'est pas totalement remboursée car le magasin prélève des frais administratifs.

Lors du départ : les bordereaux de vente à l'exportation doivent obtenir un visa auprès des bornes PABLO, qui se trouvent en général dans les aéroports internationaux, les ports, les gares frontières, près des postes de Douane.

Le code-barres du bordereau doit être scanné sur la borne afin d'obtenir la validation du bordereau.

Dans le cas où le commerçant ne peut remettre à son client un bordereau de l'interface PABLO, il lui est possible, dans certains cas exceptionnels, d'utiliser le bordereau cerfa (le commerçant devra alors en justifier la raison).

Pour plus de renseignements : www.douane.gouv.fr